

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Affaire White

Jugement n° 1970

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (FIDA), formée par M. Michael Robert White le 30 mars 1999 et régularisée le 24 avril, la réponse du FIDA du 19 août, la réplique du requérant du 25 octobre et la duplique du Fonds du 23 décembre 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1937, fut employé par le FIDA du 25 au 27 janvier 1995 lors d'une session du Conseil des gouverneurs du Fonds aux termes d'un contrat de courte durée, en qualité de rédacteur de comptes rendus. Le FIDA prit à sa charge ses frais de voyage aller-retour entre Londres et Rome.

Les conditions d'engagement du requérant étaient en partie régies par l'Accord concernant les conditions d'emploi des traducteurs, réviseurs, éditeurs et rédacteurs de comptes rendus engagés pour des contrats de courte durée conclu entre le Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) de l'Organisation des Nations Unies et l'Association internationale des traducteurs de conférence (AITC), dénommé ci-après l'Accord CCQA/AITC. L'engagement du requérant était également régi par les modalités et conditions de service du FIDA applicables aux traducteurs engagés pour des périodes de courte durée, document qui était joint à son contrat.

A la mi-mars, le requérant demanda par télécopie au FIDA le paiement des sommes dues au titre de ce contrat. La somme de 757,62 livres sterling fut virée sur son compte bancaire le 21 mars. Le 10 avril, il écrivit au FIDA pour réclamer le détail des sommes qui lui avaient été versées. Le 12 avril, le Fonds lui envoya un bordereau de traitement indiquant comment les sommes versées avaient été calculées et quel taux de change avait été appliqué.

Par lettre datée du 15 mai, le requérant contesta le taux de change appliqué par le FIDA, la manière dont celui-ci avait calculé ses heures supplémentaires et les sommes qu'il lui avait remboursées au titre de ses faux frais au départ et à l'arrivée et d'un certificat médical obligatoire obtenu avant qu'il ne quitte Londres. Le 24 juillet, le bureau des contrôleurs l'informa que le calcul du FIDA était correct et qu'aucun versement supplémentaire ne lui était dû. Le 21 août, le requérant adressa une lettre au Président du FIDA lui demandant de revoir cette décision. N'ayant reçu aucune réponse, il adressa, le 20 octobre, un recours au président de la Commission paritaire de recours par l'intermédiaire du directeur de la Division du personnel.

Ce dernier informa le requérant dans une lettre du 21 décembre 1995 que la Commission avait estimé que la question devait être au préalable réexaminée par la Division du personnel. Il ajoutait qu'il n'y avait aucune raison de modifier le taux de change. En revanche, pour les autres points litigieux, le FIDA accepterait, à titre exceptionnel, de verser au requérant le montant total des frais encourus pour obtenir son certificat médical, corrigerait le versement qui lui avait été fait au titre des heures supplémentaires et reverrait la somme qui lui était due au titre de ses faux frais au départ et à l'arrivée pour autant que l'intéressé produise des justificatifs. Dans une réponse du 27 janvier 1996, ce dernier accepta la proposition du Fonds. En conséquence, il retira une partie de ses griefs mais maintint ceux relatifs au taux de change et aux faux frais.

Le requérant, n'ayant pas reçu les paiements complémentaires que devait verser le FIDA, conteste le rejet implicite de son recours du 20 octobre 1995.

B. Le requérant soutient que sa requête est recevable. Il l'a formée faute d'une décision définitive de l'administration car, malgré ses efforts, il semblait impossible d'obtenir un avis de la Commission de recours dans un délai raisonnable. Il déduit de la lettre du 21 décembre 1995 que la Commission a bien reçu son recours mais il doute qu'une suite lui ait été donnée. Bien que le FIDA ait accepté de verser une partie des sommes dues, le requérant n'a pas reçu le complément promis; en conséquence, le 13 mai 1996 il a écrit au directeur du personnel en joignant une lettre destinée au président de la Commission paritaire de recours. Dans cette dernière lettre, il déclarait que, puisqu'il n'avait pas reçu les sommes attendues du FIDA, le retrait de deux des griefs de son recours était nul et non avenue et qu'il maintenait l'intégralité de son recours initial. Il demandait également où en était son recours interne. Le requérant souhaite que le Tribunal considère son recours comme faisant «partie intégrante» de sa requête.

D'après lui, le Fonds n'a pas respecté certaines des conditions de son engagement. Il se plaint de ce qu'il a été payé en retard -- cinquante-trois jours après la fin de son contrat -- et déclare que dans le système des Nations Unies les paiements dus au titre de ce type de contrats sont normalement effectués à la fin du contrat ou peu après. De plus, il a subi une perte financière en raison du taux de change appliqué par le FIDA. Celui-ci aurait dû appliquer le taux de change en vigueur au moment de son contrat -- 0,64 livre sterling pour un dollar des Etats-Unis -- au lieu du taux, inférieur, de 0,63 livre en vigueur lorsqu'il a reçu son paiement en mars.

Le requérant maintient les demandes de paiements complémentaires qu'il a présentées dans sa correspondance antérieure avec le FIDA. Son contrat n'indiquait pas que le remboursement des frais d'établissement du certificat médical était plafonné. Il réclame donc que le Fonds lui rembourse la totalité des 65 livres qu'il a dû payer, soit 103,17 dollars, au lieu des 48,78 dollars versés. Le paiement de ses heures supplémentaires a été calculé en fonction de son traitement de base seulement, alors que celui-ci aurait dû être majoré du montant de l'ajustement de poste. S'agissant de ses faux frais, il a reçu 68 dollars au lieu du taux forfaitaire de 108 dollars appliqué dans tout le système des Nations Unies.

1) Il demande au Tribunal d'ordonner qu'il aurait dû recevoir :

- a) une rémunération (traitement de base plus ajustement de poste) convertie en livres sterling au taux de change applicable en janvier 1995;
- b) le paiement des heures supplémentaires calculé sur la base du traitement majoré de l'ajustement de poste;
- c) le remboursement du coût total de son certificat médical;
- d) les faux frais au départ et à l'arrivée calculés selon le tarif forfaitaire appliqué dans le système commun des Nations Unies.

2) Il demande que le FIDA, utilisant lorsqu'il y a lieu le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur en janvier 1995 :

- a) revoie le calcul de sa rémunération sur la base indiquée ci-dessus;
- b) revoie le calcul de la somme qui lui est due au titre des heures supplémentaires sur la base de son traitement majoré de l'ajustement de poste, comme prévu dans l'Accord CCQA/AITC;
- c) calcule la différence entre le coût total du certificat médical et le montant qui lui a effectivement été remboursé;
- d) calcule la différence entre la somme qui lui a été versée au titre des faux frais au départ et à l'arrivée et celle qu'il aurait dû percevoir en application des dispositions en vigueur dans le système commun des Nations Unies (à savoir 108 dollars).

3) Il demande au FIDA, sur la base du mode de calcul indiqué aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 ci-dessus :

- a) de lui verser en livres sterling le complément qui lui est dû, majoré d'un intérêt de 8 pour cent l'an calculé à compter de janvier 1995 jusqu'à la date de règlement des sommes réclamées dans le cadre de cette conclusion;

b) de lui verser 2 000 livres sterling à titre de «dommages pécuniaires»;

c) de lui rembourser les frais de photocopie, d'envois postaux et de papeterie.

C. Dans sa réponse, la défenderesse conteste la recevabilité de la requête. Depuis que celle-ci a été formée, elle s'est efforcée de régler la question à l'amiable et, de bonne foi, a fait au requérant une offre que celui-ci a refusée. Etant donné que la somme qu'elle lui proposait dépassait le total des sommes en litige, le FIDA émet des doutes quant aux motifs qui ont incité le requérant à maintenir ses conclusions et soutient que sa requête constitue un abus de procédure.

Par ailleurs, la défenderesse soutient qu'il y a forclusion et que le requérant n'a pas épuisé les voies internes de recours. Le FIDA comptait sur un règlement à l'amiable, ce qui explique qu'aucun jury n'a été constitué par la Commission de recours. La défenderesse déclare n'être en possession d'aucun document prouvant que le requérant a fait un quelconque effort pour défendre son cas devant la Commission. La dernière communication qu'elle ait reçue de lui était une lettre datée du 27 janvier 1996 par laquelle il maintenait en partie son recours interne. Le FIDA fait observer qu'il n'a aucune connaissance des deux lettres datées du 13 mai 1996 que le requérant prétend avoir adressées au directeur du personnel et au président de la Commission paritaire de recours. Le Fonds n'a jamais reçu ces lettres et le requérant n'a soumis aucune preuve établissant qu'il les avait écrites ou postées.

Sur le fond, le FIDA fait observer que, d'après les modalités et conditions de service que le requérant a acceptées lorsqu'il a signé son contrat, le taux de change applicable à son traitement est celui «en vigueur à la date où le paiement est effectué». Le FIDA a procédé au paiement le 16 février 1995, soit deux semaines environ après la fin de son contrat, et a appliqué le taux opérationnel des Nations Unies qui était en vigueur entre le 1^{er} février et le 30 avril 1995. Le retard dans le paiement n'a donc eu aucune incidence sur le taux de change à appliquer et ne revêt donc aucune importance en l'espèce.

Quant au remboursement des frais encourus pour obtenir son certificat médical et au paiement des heures supplémentaires, ils ne sont plus objets de litige puisque le FIDA a accepté de payer les sommes réclamées par le requérant même si par suite d'un oubli administratif ces sommes n'ont pas encore été acquittées. S'agissant des faux frais au départ et à l'arrivée, la défenderesse fait observer que, contrairement aux affirmations du requérant, l'Accord CCQA/AITC prévoit que chaque organisation applique aux traducteurs engagés pour des contrats de courte durée ses propres règles en matière de voyage et que les modalités et conditions d'emploi annexées à son contrat indiquaient qu'il pouvait prétendre à un maximum de 18 dollars à l'aller et autant au retour. Le FIDA lui a néanmoins accordé davantage, à savoir 68 dollars, un tarif qui était appliqué au personnel permanent. D'autre part, alors que le Fonds était disposé à ne pas appliquer ce plafond dans le cas du requérant, celui-ci a obstinément refusé de produire les reçus qui lui étaient demandés.

Le Fonds conclut que le requérant n'a invoqué aucun motif justifiant sa demande de «dommages pécuniaires» et qu'il ne devrait pas lui être alloué de dépens. Etant donné le caractère frivole de l'affaire, la défenderesse demande que le requérant soit condamné aux dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. D'après lui, on ne peut lui reprocher de ne pas avoir épuisé les voies internes de recours étant donné que le directeur du personnel en poste à l'époque a délibérément choisi de ne pas verser les lettres du 13 mai 1996 à son dossier et n'a pas saisi la Commission de recours, de sorte qu'aucun jury n'a été constitué pour entendre son affaire.

Le requérant considère que sa requête n'est nullement frivole. Même si les sommes qu'il réclame sont modiques, il estime que les questions de principe soulevées sont importantes et que les versements complémentaires offerts n'y apportent pas de réponse. Le FIDA n'a pas reconnu qu'il avait eu tort. Au surplus, il n'a pas procédé aux paiements annoncés, et il est manifeste qu'en réduisant le montant des faux frais il enfreignait les clauses de l'Accord CCQA/AITC.

E. Dans sa duplique, le Fonds rejette le nouvel argument du requérant selon lequel l'ancien directeur du personnel «a fait preuve de mauvaise foi» ou l'a induit en erreur quant à l'état d'avancement de son recours interne. Le requérant n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses allégations. La défenderesse produit une déclaration du fonctionnaire mis en cause réfutant les allégations du requérant. La défenderesse produit également deux mémorandums des fonctionnaires qui à l'époque étaient l'un président et l'autre secrétaire de la Commission

paritaire de recours, montrant que tous deux étaient au courant du recours formé par le requérant à l'époque et espéraient que la question pourrait être réglée par la Division du personnel afin d'éviter la poursuite de la procédure. Le requérant formule tardivement des accusations contre l'ancien directeur du personnel dans le simple but de justifier sa demande de «dommages pécuniaires» qui, selon ce que le Fonds croit comprendre, signifient pour le requérant des dommages-intérêts «punitifs» ou «moraux».

La défenderesse ajoute qu'après un complément d'enquête, il est apparu que le requérant n'avait effectivement pas reçu le remboursement de ses faux frais en 1995 au taux appliqué à l'époque au personnel permanent et elle reconnaît que l'intéressé avait droit à 108 dollars comme il le demande. Le Fonds retire ses moyens sur ce point et offre de nouveau de verser au requérant un complément de 40 dollars majoré d'intérêts. Il retire également la conclusion par laquelle il demandait que le requérant paie des dépens et renouvelle l'offre qu'il lui avait faite précédemment de lui verser des dépens raisonnables dans le cadre de la présente affaire.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant fut au bénéfice d'un contrat de courte durée au FIDA en qualité de rédacteur de comptes rendus du 25 au 27 janvier 1995. Il conteste certains aspects du paiement qui lui a été fait au titre de ce contrat. Il a saisi le Tribunal au motif que la Commission paritaire de recours ne s'est pas prononcée sur son cas dans un délai raisonnable.

Dans une lettre adressée le 15 mai 1995 au FIDA, le requérant demandait pourquoi il n'avait été payé que huit semaines après la fin de son contrat et contestait : 1) le taux de change entre le dollar des Etats-Unis et la livre sterling utilisé par le Fonds pour calculer sa rémunération étant donné que celui-ci a appliqué le taux en vigueur en mars 1995 au lieu du taux, légèrement supérieur, en vigueur à la fin du mois de janvier; 2) le fait que le FIDA ne lui a versé que 48,78 dollars en remboursement des frais encourus pour obtenir un certificat médical dont le coût s'élevait à 65 livres sterling (103,17 dollars); 3) la manière dont le FIDA a calculé le remboursement de ses heures supplémentaires dans la mesure où il n'a pas pris en compte la composante de l'ajustement de poste; et 4) le fait qu'il ne lui a été remboursé que 68 dollars au titre des faux frais au départ et à l'arrivée alors qu'il s'attendait à percevoir 108 dollars.

Le requérant demande que ces quatre versements soient rectifiés conformément à ses réclamations et qu'il lui soit versé un intérêt de 8 pour cent l'an, des «dommages pécuniaires» d'un montant de 2 000 livres sterling et une réparation au titre des frais encourus.

2. Citant la jurisprudence, la défenderesse convient qu'un requérant peut certes saisir directement le Tribunal s'il n'entrevoit pas la possibilité d'obtenir dans un délai raisonnable une décision au terme d'une procédure de recours interne (voir le jugement 408, affaires García et Márquez) mais à condition que le requérant fasse tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir une telle décision (voir les jugements 1243, affaire Singh n° 2, et 1433, affaire McLean).

3. Avant de déposer sa réponse, le Fonds a pris contact avec le requérant par courrier électronique le 12 août 1999 pour s'excuser de ne pas avoir procédé au paiement annoncé dans la lettre de l'ancien directeur de la Division du personnel datée du 21 décembre 1995 : le paiement avait été autorisé mais l'autorisation n'était jamais parvenue au bureau des contrôleurs. Le Fonds a proposé de lui verser 38,25 dollars, en vue de régler la différence qui lui était due après le nouveau calcul du remboursement des heures supplémentaires qui prenait en compte le facteur ajustement de poste, et de lui verser 34,27 livres, pour payer le solde dû au titre des frais d'obtention du certificat médical. Le Fonds lui a également proposé 40 dollars pour solder la somme due eu égard aux faux frais, ainsi que 100 dollars visant à compenser la perte provoquée par le taux de change appliqué et acquitter les intérêts dus sur les sommes en question ainsi que les frais qu'avait pu lui causer la saisine du Tribunal.

4. Dans un courrier électronique du 13 août 1999, le requérant a déclaré que ce règlement était loin de répondre aux «questions de principe» soulevées dans sa requête et qu'il préférerait attendre une décision du Tribunal.

5. La directrice de la Division du personnel a répondu par un courrier électronique du 18 août 1999 qu'elle ne parvenait pas à comprendre pourquoi il avait refusé un règlement qui dépassait le montant global qu'il demandait au titre de ses quatre réclamations. Elle ajoutait que, puisque le FIDA ne contestait pas les conclusions du requérant en matière d'heures supplémentaires et de frais médicaux, il lui verserait les montants qu'il avait proposés avec un intérêt de 8 pour cent l'an à compter de mars 1995. L'offre d'une somme forfaitaire de 140 dollars au titre des deux autres réclamations était retirée.

6. Le Fonds a déposé sa réponse le 19 août 1999 en faisant savoir qu'il réglerait les sommes dues pour les deux points qui n'étaient plus en litige et qu'il attendait les instructions du requérant pour le virement bancaire. Quant aux autres réclamations, le Fonds soutient que la requête est irrecevable car le requérant ne s'est pas informé de l'état d'avancement de son recours dans un délai raisonnable.

7. Dans sa duplique, le Fonds a reconnu que le requérant avait droit à 108 dollars de faux frais et a réitéré son offre de verser le complément de 40 dollars dû, majoré d'un intérêt raisonnable. Il a retiré sa demande reconventionnelle et offert de rembourser au requérant des dépens d'un montant raisonnable.

8. Il est manifeste que le requérant n'a pas pris les mesures nécessaires pour obtenir une décision définitive par la voie d'un recours interne. Il n'a certes pas reçu de réponse à sa lettre du 13 mai 1996 mais il n'a pas insisté davantage. S'il l'avait fait, cela aurait permis de constater que la Commission n'avait pas reçu cette lettre. Il n'a rien fait pour maintenir son recours et a attendu trois ans environ avant de déposer sa requête auprès du Tribunal le 30 mars 1999.

9. Un requérant ne peut rester sans rien faire une fois son recours formé. Il lui faut poursuivre ce recours avec diligence. Ce n'est qu'à cette condition qu'il pourra invoquer un retard déraisonnable. En l'occurrence, le requérant n'a pas épuisé les voies internes de recours puisqu'il n'a pas poursuivi son recours avec diligence; il n'était donc pas en droit de saisir directement le Tribunal.

10. Toutefois, puisque le Fonds accepte de verser au requérant la somme de 38,25 dollars comme solde restant dû après le nouveau calcul du remboursement de ses heures supplémentaires qui intègre la composante d'ajustement de poste, 34,25 livres comme solde des frais médicaux (avec un intérêt de 8 pour cent l'an applicable à ces deux sommes à compter de mars 1995) et 40 dollars comme solde des faux frais au départ et à l'arrivée (avec un intérêt raisonnable que le Tribunal fixe à 8 pour cent l'an), le Tribunal ordonnera que les sommes ci-dessus lui soient versées avec les intérêts, tels que fixés ci-dessus, qui courront du 1^{er} mars 1995 à la date du paiement.

11. Le Fonds a accepté de rembourser dans des limites raisonnables les dépens encourus par le requérant que le Tribunal fixe à 200 livres sterling.

12. Toutes les autres conclusions doivent être rejetées.

13. Le requérant soutient dans sa réplique que l'ancien directeur de la Division du personnel du Fonds a fait «disparaître» la lettre qu'il lui avait adressée le 13 mai 1996. Le Tribunal déplore qu'une telle accusation de mauvaise foi ait été formulée sans preuve.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le FIDA versera au requérant les sommes fixées au considérant 10.
2. Il versera 200 livres sterling au titre des dépens.
3. Toutes les autres conclusions du requérant sont rejetées.

Ainsi jugé, le 5 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 27 février 2007.